
M.E.S., Numéro 131, Vol. 3, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 11 décembre 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2023

**DE LA LOI COMME PRAXIS SOCIALE ET VALEUR REPUBLICAINE :
ESSAI D'UNE SOCIOLOGIE DE QUELQUES PREALABLES
POUR SON APPLICABILITE ET/OU SON APPLICATION**

par

William BOLIMA BOLITSI

*Professeur Associé à la faculté des Sciences Economiques
& de Gestion de l'Université de Kinshasa*

Doudou IBOULA WA IBOULA

*Licencié en Relations Internationales, Apprenant en Droit/ULK et
Chercheur indépendant*

Franck LOSOLI NGONDANKOY, Urbain BATALOKUTU LOMBENDA

Assistants, Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Josée NGOYA BAFENGO & Nana NKUSU EKIOVUVU

Chefs de Travaux, Faculté de Droit, Université Libre de Kinshasa

Résumé :

Tout en rappelant la dimension téléologique de la loi pour une république, cette production juridico-sociologique démontre que celle-ci, pour dire la loi, se veut, aussi et surtout, une valeur républicaine. Sous le regard systémique, l'analyse souligne qu'outre la prévisibilité des comportements des citoyens, la loi assure aussi la régulation de la vie étatico-nationale. Cependant, elle souligne, dans la suite que, pour des raisons de son application légitime, il y a quelques préalables comme par exemple : l'établissement des faits qui impliquent leur existence physique et aussi légale, la saisie de son contenu qui exige sa bonne interprétation et une meilleure gestion des preuves en droit, puis, vient l'impartialité, etc. Puisque l'étude se préoccupe de la question de la bonne administration de la justice en RD. Congo par l'application équitable de la loi, elle finit par une interpellation aux praticiens du droit. Certes, ces derniers, doivent, non seulement, faire preuve de la maîtrise des connaissances juridiques, mais, il leur faut aussi, des valeurs morales et déontologiques en vue de bâtir un Etat de droit voulu par tous au cœur de l'Afrique.

Mots clés : *loi, valeur républicaine, praxis sociale, sociologie, applicabilité et/ou application.*

Abstract:

While recalling the teleological dimension of the law for a republic, this legal and sociological production demonstrates that the latter, to say the law, also and above all wants to be a republican value. From a systemic point of view, the analysis underlines that in addition to the predictability of citizens' behavior, the law also ensures the regulation of state-national life. However, it underlines, in the following that, for reasons of its legitimate application, there are some prerequisites such as: the establishment of the facts which implies their physical and also legal existence, the seizure of its content which requires its correct interpretation and a better management of the evidence in law, then, comes impartiality, etc. Since the study is concerned with the issue of the proper administration of justice in the DR. Congo by the equitable application of the law, it ends with an interpellation to legal practitioners. Of course, the latter must not only demonstrate mastery of legal knowledge, but they also need moral and ethical values in order to build a rule of law desired by all in the heart of Africa.

Keywords: *law, republican value, social praxis, sociology, applicability and/or application*

INTRODUCTION

Après plusieurs décennies à dater de son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo offre encore des lois, avec une justice qui pose problème en ce qui concerne la régulation de l'action étatique et sa distribution. La sociologie qui considère la loi comme une valeur républicaine¹ et comme une praxis sociale, s'engage à rappeler par cette modeste production, quelques préalables pour son applicabilité et/ou son application en République Démocratique du Congo, qui veut se constituer en un Etat de droit au cœur de l'Afrique. Se préoccupant de comment rassurer la bonne

¹ A ce sujet lire, utilement, MUTOMBO KAMANGA, J. *Valeurs, principes et symboles de la république et ethnique*, Avril, 2022, *passim*.

distribution de la justice à tous les citoyens congolais à travers le pays, l'étude table sur quelques préalables. Sous le regard systémique, soutenu par la documentation et l'observation comme techniques dans la collecte des données,² l'étude, évoque, entre autres : - l'établissement des faits qui impliquent leur existence physique et aussi légale, - la saisie de son contenu qui fait appel à la nécessité d'une bonne interprétation, - la meilleure gestion des preuves, enfin, vient l'impartialité, etc.

Il sied, à coup sûr, de signaler que, hormis le résumé et l'introduction, notre analyse s'organise en deux grands points. Le premier offre un condensé des données sémantiques sur la loi comme concept et comme praxis sociale, ainsi que comme valeur républicaine. Le deuxième esquisse quelques préalables pour l'applicabilité et/ou l'application de la loi, en vue d'une bonne administration de la justice en RD. Congo. Enfin, une brève conclusion, qui met un terme à cette étude, finit par une interpellation aux praticiens de droit, selon que ces derniers, doivent, non seulement, faire preuve des connaissances juridiques, mais, qu'il leur faut aussi des valeurs morales.³

I. DU CONDENSE D'INFORMATIONS SEMANTIQUES SUR LA LOI COMME CONCEPT ET COMME FAIT ET/OU PRATIQUE SOCIAL(E)

Il sied de noter que dans cette première partie de cette réflexion, nous nous assignons l'obligation d'esquisser quelques informations générales sur la loi comme concept et comme pratique sociale universelle.⁴, tout en démontrant que le recours aux lois dans un Etat fait partie des pratiques modernes de gestion de la « res publica » et qu'il relève des valeurs républicaines. Nous allons aussi évoquer ses aspects téléologiques⁵, etc.

1.1. De la loi comme concept et comme pratique sociale : essai d'une socio- téléologie d'une norme juridique

En effet, nous rappelons que dans un Etat-républicain, les lois sont votées par le parlement, promulguées par le Président de la République et que chaque autorité légitime, à son niveau de pouvoir, agit en prenant des actes réglementaires,⁶ etc. Ainsi, quelques questions importantes surgissent : pourquoi et comment naissent des lois ou des règles juridiques ? Quid de la loi face aux autres règles dans une société étatico-nationale ?

Il importe de souligner qu'il n'y a pas de vie sociale possible si les relations humaines ne sont pas institutionnalisées, mieux, ne sont pas prévisibles. Les lois naissent de la volonté de la cohésion sociale ou de concorde nationale. Dans toutes les sociétés civilisées, les hommes ont besoin de l'ordre et non du chaos. C'est ici que la contrainte sociale, soit légale, soit morale, soit religieuse ou culturelle, intériorisée ou pas, intervient : nul ne peut agir, en toute chose et en tout le temps, sans tenir compte des intérêts harmonisés au sein du groupe. Voilà la raison d'être de ces principes ou fixions juridiques : « *ubi societas- ibi jus* » et « nul n'est censé ignorer la loi », etc. La non ou l'insuffisance de l'intériorisation de cette contrainte des lois et règlements par quiconque, serait passable des sanctions.⁷ Il est donc évident que toute organisation sociale appelle nécessairement des normes de conduite ou de gestion. La sociologie de la religion nous autorise d'insister sur l'omniprésence des normes sociales et des règles juridiques en évoquant aussi la Bible qui prescrit dans Amos, 3, 3, nous citons : « deux personnes marchent-ils ensemble, sans en être convenus ? ».

² KUYUNSA, B. G., & SHOMBA, K. S., *Initiation aux méthodes de recherche en Sciences sociales*, Kinshasa, P.U.Z, 1995, pp. 106- 113

³ BOLIMA BOLITSI, W., « De la criminalisation de l'Etat comme mode de gestion des entreprises publiques en République Démocratique du Congo : notre point de vue sur les valeurs et la force de la loi comme de l'anthropo-sociothérapie », dans la *Revue M.E.S*, n° de Juillet-Aout, 2023, Kinshasa- RD. Congo, pp. 57-65.

⁴ MBELA HIZA et LAMES MPONG, *Comprendre la sociologie. De sa Genèse à la constitution de son langage*, CAPM, 2007, *passim*.

⁵ BOLIMA BOLITSI, W., « La RD. Congo, un Etat- nation et/ou une République ? De la nécessité de la socialisation des congolais aux valeurs républicaines et/ou axiales relatives à l'animation de l'Etat et à la gestion de l'économie », dans *M.E.S*, n° 124 du Septembre-Octobre, Kinshasa- R.D.C, 2009, pp. 125-142.

⁶ KABUYA- LUMUNA SANDO, C., *Manuel de sociologie politique*, Kinshasa- RD. Congo, Ed. PUK., 2011, *passim*.

⁷ LOMBEYA BOSONGO, L., *Cours de l'Etat et système socio-économique*, LIFASEG-UNIKIN, 2018-2019, *passim*.

En effet, Lombeya Bosongo Likund'Elio définit la société comme : « ... ces hommes en actes qui bâtissent dans la solidarité exprimant un vouloir vivre ensemble. La société est ces hommes volontaristes, fondateurs d'espaces étatiques, économiques, culturels. La société regorge les hommes en actes qui luttent contre d'autres, pour défendre un espace bien commun. La société est constituée par ces hommes en actes, est l'esprit partagé de conquête, de domination, de grandeur voulue, recherchée, bâtie. Parce que la société, ces hommes en actes, est cette affirmation permanente, quête de soi et des siens, dans et par un avenir, dans et par un devenir,...».⁸ Il ressortirait de la saisie de cette définition qu'il n'y aurait pas de vie sociale possible si des relations sociales ne sont pas institutionnalisées. Autrement dit, s'ils ne sont pas prévisibles, il y a la possibilité de l'ordre ou du chaos. La vie sociale nécessite que la contrainte sociale soit légale, morale, religieuse et/ou culturelle. Elle peut être intériorisée ou pas. A coup sûr, nous sommes convaincus de soutenir que toute vie sociale implique obligatoirement des normes de conduite.

Certes, pour toute chose et en tout le temps, le souhait est qu'aucune personne ne puisse agir sans tenir compte des intérêts harmonisés au sein du groupe. A coup sûr, notons que la loi renvoie aux normes et/ou aux règles qui définissent et orientent l'action des individus dans leur société. Elles prennent plusieurs formes, s'il faut le répéter. Il y a des règles explicites qui s'imposent aux individus et qui peuvent être de nature juridique (un texte de loi) ou réglementaire. Celles-ci sont reconnues comme des règles officielles. Si nos sociétés modernes sont de plus en plus soumises à ces règles explicites (droit positif), il ne reste pas moins vrai que lors du processus de la socialisation, d'autres règles implicites soient intériorisées (droit naturel), importantes tout autant et régissant ainsi la plupart des relations à l'intérieur des groupes restreints. Les lois ou les règles juridiques se différencient des règles morales et/ou religieuses en ceci que les normes légales sont protégées par les pouvoirs publics et sanctionnées en cas de violation par des cours et tribunaux, etc. Il s'agit, ici, de la contrainte organisée sur le comportement des individus. Les lois permettent la jonction de l'intérêt personnel et du bien commun.⁹ La sociologie du Droit nous autorise de soutenir que les lois proviennent des traités internationaux, de la constitution, des règlements, de la jurisprudence, des us et coutumes, de la doctrine, etc. Elles ont comme finalité d'assurer la cohésion sociale, de bâtir et de préserver l'ordre social, d'ordonner la marche historique du groupe, en prescrivant le licite et en interdisant l'illicite (norme positive). C'est ici qu'apparaît toute l'importance du politique et de la loi : « une certaine stabilité sociale sur une base nationale ne peut être réalisée de nos jours que par des autorités politiques constituées et l'obéissance aux lois ».¹⁰ Sans doute, nous posons, ici, le problème crucial de la construction d'un Etat de Droit. Celui-ci impose le respect des normes, des lois, la limitation de ses propres désirs par chacun, la mise en œuvre d'une volonté collective tant par les gouvernants que par les gouvernés. Voilà pourquoi, nous donnons raison à E. Durkheim, lorsqu'il affirme que : « dans toute société humaine, et, particulièrement, dans toute société étatico-nationale, l'action sociale serait guidée par les normes et les valeurs ».¹¹ Celles-ci, prescrivent ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire.

Décidément, il s'observe que dans un système socio-étatique, particulièrement, dans une république, il y a des gens qui assument l'autorité sociale ou étatique.¹² La société leur confère le droit de prendre des décisions, de donner des ordres et d'appliquer des sanctions dans des affaires concernant les autres membres et habituellement concernant l'ordre social. C'est ici l'occasion de nous appuyer sur les thèses explicatives de l'essence et/ou genèse de l'Etat soutenues, tour à tour, par Hobbes, Locke et Jean Jacques Rousseau.¹³ En République Démocratique du Congo, par exemple, nous avons le Président de la République qui agit par une ordonnance (loi), le premier ministre par un décret et les ministres par des

⁸ LOMBEYA BOSONGO, L., « Dans l'essence et la vertu de la solidarité des Anamongo ». (*Exhortation et interpellation à l'occasion de la présentation de la Pléiade des Anamongo de Banyaku Luape*), Kinshasa, le 06 Mai 2006. Pp. 1- 3.

⁹ BOLIMA BOLITSI, W., « De la criminalisation de l'Etat comme mode de gestion des entreprises publiques en République Démocratique du Congo... », Article déjà cité, pp. 61-64.

¹⁰ JOHN BEAITTIE, *anthropologie sociale*

¹¹ DURKHEIM, E., *Les règles...*, cité par LOMBEYA BOSONGO, L., *op- cit, passim*.

¹² MAX WEBER, *L'Ethique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Ed. Plon, 1964, *passim*.

¹³ HOBBS, LOCKE ET JEAN JACQUES ROUSSEAU, cités par BOLIMA BOLITSI, W., & alii, « La RD. Congo, un Etat- nation et/ou une République ?... », Article déjà cité, pp. 27-133.

arrêtés, etc. Nous retrouvons dans ce qui vient d'être dit, ici, la notion connue de l'Etat comme agent politique premier dans la civilisation et la terminologie occidentales. Celui-ci, c'est-à-dire « l'Etat »,¹⁴ organisation politique première dans une société globale ou nationale se préoccupe « du maintien ou de l'établissement de l'ordre social, à l'intérieur d'une structure territoriale, par l'exercice organisé de l'autorité pénale, grâce à l'emploi ou à la possibilité d'emploi de la force physique ». ¹⁵ Le contrôle social, les sanctions sociales, les lois, sans lui appartenir en exclusivité, constituent donc un domaine éminent de l'Etat. Evidemment, dans un « Etat républicain »,¹⁶ la praxis du pouvoir se fonde sur la loi fondamentale, autrement appelée la constitution. Celle-ci prescrit les mécanismes de séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), organise la gestion des institutions, soutenue par la participation du citoyen à la gestion de la chose publique, etc.

En définitive, nous nous résumons en soulignant que les règles de conduite sociale, les règlements et les normes juridiques, etc., sont inhérent(e)s à la vie sociale. Certes, pour toute action commune, il est une exigence que les acteurs puissent se mettre d'accord sur des principes qui vont guider leur agir historique. Bref, sur le plan téléologique, en RD. Congo, comme partout ailleurs, les normes juridiques ou les lois, assurent la prévisibilité des comportements des citoyens.¹⁷ Tout en rappelant la portée du caractère relatif, dans le temps comme dans l'espace, des valeurs et normes, force est notre de soutenir que lorsqu'une loi choque la société, elle doit être abrogée sans autre forme de procès.

1.2. De la loi comme valeur chrétienne, sociale et/ou républicaine

De prime à bord, nous rappelons avec la littérature socio-juridique parcourue par nous sur l'homme et les sociétés que dans tous les groupes humains, « les valeurs sociales sont des idées, des idéaux, de comportement appréciés et recherchés, se rapportant aux institutions familiales, aux relations économiques, au système politique, aux relations avec autrui, aux effectuations spécifiques ». ¹⁸ En effet, la culture de respect des normes sociales et/ou des lois de la république, font partie des valeurs sociales et/ou républicaines. Raison pour laquelle, dans toute république, le détenteur du pouvoir politique doit être porteur des valeurs, qui se renferment dans une culture qui favorise « le salut commun ».

« Aux Etats-Unis d'Amérique par exemple, la loi oblige le Président de la république de prêter serment la main sur la Bible ». ¹⁹ N'est-ce pas que toute valeur se voudrait « cette connotation, cette appréciation est supérieure, attachée à un fait, à un comportement, à quelque chose. Les valeurs font ainsi partie, constituent de la sorte un système de référence républicaine qui oriente ? ». ²⁰ Elles indiquent les espérances, les attentes et prescrivent ce qui est permis, édictent des interdits, en indiquant la manière dont les gouvernants doivent traiter les gouvernés. Tel est le cas de recours aux textes lois et réglementaires, etc., dans la conduite individuelle et collective, mais aussi et surtout, dans la gestion de la « res publica », s'il faut le rappeler.

¹⁴ DJELO OSAKO EPENGE, V., *Cours de Droit constitutionnel et institutions politiques*, inédit, G1 Graduat, Droit, UNIKIN, 1992-1993, *passim*. MPONGO – BOKAKO, B., E., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Kinshasa, EUA, 2001 et NTUMBA LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, EUA, 2005, *passim*.

¹⁵ RADCLIFFE BROWN, *African political system*, cité par JOHN BEATTIE, *op.cit* .p.168.

¹⁶ KABUYA- LUMUNA SANDO, C., *Manuel de sociologie politique*, Kinshasa- RD. Congo, Ed. PUK., 2011, *passim* et BOLIMA BOLITSI, W., De l'Etat républicain et de la nécessité de la prévisibilité des comportements des citoyens : essai d'une sociologie de la portée du caractère stratégique des lois et des valeurs dans le cas de la RD. Congo », dans la revue *Regard lucide*, n°2 d'Avril- Mai- Juin, 2021, Kinshasa- RD. Congo, *passim*.

¹⁷ BOLIMA BOLITSI, W., *op-cit*, pp.125-142, lire en suite, Evolution historique des textes constitutionnels de l'indépendance à nos jours, Kinshasa, Mouvement Populaire de la Révolution, Secrétariat Permanent du Bureau Politique, 1978, puis, IYELEZA, MASIKA et ISENGINGO, *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre*, éd. Ise-Consult, 1991, *passim*, ainsi que DJOLI ESENG'EKELI, J., *Droit constitutionnel*. Tome I: principes fondamentaux, Kinshasa, DJES, 2019, *passim*.

¹⁸ LOMBEYA BOSONGO, L., *Cours de l'Etat & système ...*, cité par BOLIMA BOLITSI, W., « Faire la différence : être applaudi de son vivant après un mandat/ *La Science au service de la nation* », Exposée de la matinée scientifique organisée par le CRIIC et l'UNIKIN, au Local 2 (Kamel Morjan), le Samedi 26 Novembre 2022

¹⁹ Données de l'observation.

²⁰ LOMBEYA BOSONGO, L., *Cours de l'Etat & système...*, déjà-cité, *passim*

Nous insistons sur le fait que le raisonnement qui suit, relatif à l'activité politico-étatique, est applicable, mutatis mutandis, à l'ensemble des activités sociales, notamment économiques.²¹ Il sied, ainsi, de souligner que l'Etat se veut cet ensemble d'acteurs, d'actions déployées par ces acteurs, de finalités motivées appelées valeurs sociales, le tout destiné à assurer les fonctions de contrôle social, de sanction sociale, de respect des lois, de poursuite d'un processus fait d'ensemble d'activités durables dans le temps et impulsant une société dans une direction donnée, toujours supposée être le progrès. Il est logique et nécessaire d'associer à l'Etat, le « groupe porteur »²² et tous les animateurs d'autres institutions. Nous avons déjà dit et rappelons que cette notion ne désigne donc pas exclusivement les acteurs du secteur politique, même si ceux-ci, par la centralité de leur place dans le champ social, peuvent mettre en place un ordre plus permissif ou inhibiteur des choix que les élites d'autres domaines d'activité. La prise en compte et le respect des normes sociales et des lois de la république s'imposent à tous comme facteurs de cohésion nationale et de développement du pays. Ceux-ci importent, car, relèvent de la chrétienté (la Bible dans Romains 13, 1-7, souligne que : « ...Le magistrat est serviteur de Dieu pour ton bien, ... »), De la praxis républicaine et constituent ainsi une valeur fondamentale à laquelle doivent se référer les animateurs de toutes les institutions.

II. DE L'APPLICABILITE ET/OU DE L'APPLICATION D'UNE LOI: ESQUISSE DE QUELQUES PREALABLES

Les lois et/ou les règles juridiques s'appliquent sur les hommes et doivent préserver leur dimension de « valeur ». Pour ce faire, au vu de leur dureté qui s'accompagne parfois des sanctions irréparables (cas de peine de mort par exemple), leur applicabilité et/ou leur application fait appel à certains préalables. Cette deuxième partie de notre réflexion, en esquisse quelques-uns.

2.1. De l'établissement des faits et de la question de la gestion des preuves en Droit comme conditionnalités : quid de l'existence physique et de l'existence juridique des faits ?

Il sied d'insister sur le fait que l'applicabilité et/ou l'application d'une règle de Droit nécessite son interprétation et l'établissement des faits. D'où, le praticien du Droit aura l'obligation professionnelle de se rassurer, avec des éléments probants (des preuves éloquentes) de l'existence physique et de l'existence juridique des faits pour lesquels il veut appliquer une norme juridique.²³ Il nous revient l'obligation de faire remarquer qu'en tout temps, en tout lieu et en toute chose, que ça soit pendant sa naissance et comme pour son application, toute loi subit des déterminismes sociaux. Nous avons déjà dit que la loi n'existe que parce que les hommes sont en interaction ou en interactivité. La figure qui suit, en présente l'aperçu général.²⁴

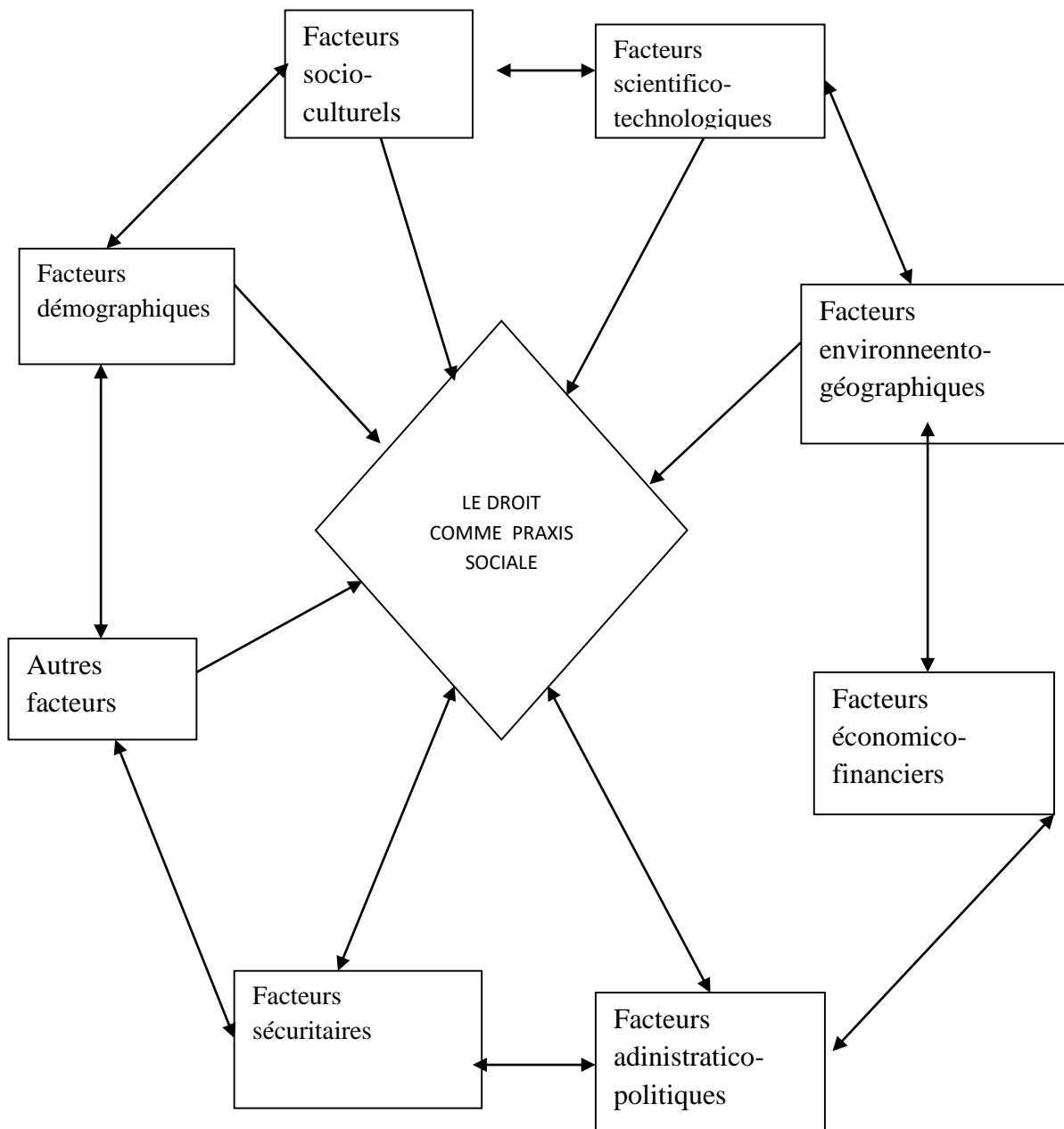
²¹ *Idem.*

²² *Ibidem*

²³ A ce sujet, lire utilement, MIDAGU, *Cours de méthode de recherche juridique*, inédit, G2 Droit, UNIKIN, 1993-1995.

²⁴ BOLIMA BOLITSI, W., & NEMOYATO BAGEBOLE, J. P., « La pratique économique dans une société étatique : Un regard dialectique sur les déterminismes sociaux », dans la *Revue M.E.S.*, n°113, Vol. 1, d'Avril- Juin, Kinshasa- R.D.C, 2020, pp. 35- 41.

Figure unique : Illustration de l'action des déterminismes (ou facteurs) sociaux sur la pratique du Droit.



Source : par nous- même à partir de l'observation et la littérature socio-économico-juridique en notre possession.²⁵

Commentaires : Cette figure unique illustre l'action réciproque et combinée des déterminismes sociaux sur la pratique juridique.²⁶

Décidément, une conviction majeure doit traverser l'imagination sociologique qui s'intéresse au Droit. A coup sûr, retenons que les faits juridiques sont d'abord des faits sociaux. Ils sont tour à tour et concomitamment affectés par la logique sociale, la logique politique, la logique économique et la logique culturelle des groupes sociaux qui en offrent les cadres globaux. A cet effet, les théories et les méthodes juridiques ne doivent pas les discriminer lors de la production législative ou des textes légaux et au moment de leur application. Elles doivent tenir compte de toutes les déterminations des données de la

²⁵ BOLIMA BOLITSI, W., & NEMOYATO BAGEBOLE, J. P., *op-cit*, pp. 35- 41.

²⁶ *Idem*

causalité sociale, à la fois, multiple et complexe.²⁷ En effet, l'existence physique des faits consiste à déterminer avec rigueur et précision les contours exacts du fait tel qu'il s'est produit réellement. Pour y parvenir, le juriste procède comme tout scientifique²⁸ par l'observation, l'imagination et la vérification, etc. L'observation rassure au juriste un examen attentif et minutieux du fait jusqu'aux moindres petits détails en vue de l'application ou non de la loi. Il doit exercer l'art du distinguo. Le juriste doit différencier avec précision des faits semblables. Il y a par exemple : - « fraudeur » et « passager clandestin » en matière de contrat de transport, - « meurtre » et « assassinat » en droit pénal, etc. En ce qui concerne l'imagination, il faut que le juriste soit animé du souci de reconstruire la réalité vécue. Loin de faire les choses comme un romancier, le juriste fera plutôt l'œuvre d'un futurologue. Enfin, la vérification amène le juriste de ne rien n'admettre sans preuve. En effet, l'idéal est que le juriste puisse connaître par lui-même la réalité dont traite le droit.

L'existence juridique de fait nous fait soutenir que le jugement de la réalité doit être lié au système probatoire que l'on adopte. En droit, le juriste n'admet et n'admettra comme établi que le fait dont l'existence est démontrée en suivant les règles de preuve que comporte son système juridique. La preuve demeure la première condition pour rendre un fait efficace en droit. Raison est notre d'affirmer ce qui suit : « pas de preuve juridique, pas de droit », ainsi, le fait serait considéré n'être jamais produit ». De ce fait, nous devons répondre aux questions suivantes : quel est l'objet de la preuve ? A qui la charge de la preuve ?, Quels en sont les moyens ? Les réponses à ces trois questions (quoi, qui et comment prouver ?) résument le système probatoire en Droit.

Il importe de noter qu'à la question de savoir « que doit-on prouver ? », la littérature juridique parcourue par nous, nous autorise de souligner que le juriste n'a qu'à prouver l'existence des seuls faits et non de droit. Certes, « on évoque le droit, on ne le prouve pas ». Ensuite, le praticien du Droit doit prouver le fait matériel (c'est-à-dire physique, chimique, biologique, etc.), d'ordre humain (un comportement adopté ou projeté) et d'ordre matériel et humain à la fois. Aussi, les faits à prouver doivent être pertinents et concluants. « Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ». Ceci est le principe admis comme la réponse à la question : « qui doit prouver ? ». « Astor incombit probatio », le premier a la charge de prouver, c'est celui qui va à l'encontre d'une situation de fait et qui prétend qu'elle n'est pas en concordance avec le droit ou celui qui va à l'encontre de la norme fondamentale de la liberté et qui prétend que quelqu'un est tenu d'exécuter une prestation à son égard, etc. Mais dans la pratique, il se fait que celui qui peut établir un fait qui lui est favorable le fait toujours. Les parties le peuvent par convention écrite ou tacite, etc. Il est commode de retenir qu'en procédure inquisitoire par exemple, précisément en matière pénale, c'est au juge qu'appartient de conduire et d'établir lui-même la vérité en recherchant et en appréciant les preuves *motu proprio*. Par contre, dans une procédure accusatoire, il est neutre et passif. C'est aux parties qu'il appartient la responsabilité d'apporter la preuve de leurs allégations, le tribunal n'aura que la compétence d'appréciation, selon que le juge ne tranchera que la contradiction. Tel est le cas en procédure civile.²⁹ Néanmoins, évoquant la question de comment administrer la preuve, mieux, quid des moyens de preuves ?, Midagu considère les preuves directes et les preuves indirectes. En effet, les preuves directes sont celles qui se rapportent au fait allégué lui-même. Il y a lieu de citer entre autres : - les contestations matérielles des faits établis par les parties qui peuvent être effectués par le juge lui-même, par exemple via la descente sur les lieux, - les écrits ou preuves littérales, - le témoignage, - l'aveu, le serment, etc. A coup sûr, les preuves indirectes consistent à des présomptions ou les conséquences que le magistrat ou la loi tire d'un fait connu à celui inconnu.³⁰ Il y a lieu de reconnaître la présence des présomptions légales qui se différencient aux présomptions humaines. Il sied, en outre, d'évoquer la problématique de l'utilisation des modes de preuves.

A ce stade de débat, l'obligation qui est nôtre, consiste à répondre à la question : « comment est-il autorisé d'utiliser les instruments de preuve en droit ? A ce sujet, nous présentons deux systèmes probatoires :

²⁷ LOMBEYA BOSONGO, L., *Sociologie générale*, Cours inédit, G1 FASEG, 2017-2018, *passim*.

²⁸ KUYUNSA, B. G., & SHOMBA, K. S., *op-cit*, pp. 106- 113

²⁹ MIDAGU, *op-cit*, p.14

³⁰ *Idem*.

- le système de preuve légale : ici, le législateur fixe lui-même l'administrabilité des modes de preuve. Il détermine la force probante des différents procédés de preuve, en établissant une hiérarchie entre les procédés de preuves, en vue de régler les conflits possibles ;
- le système de la preuve libre ou encore le système de preuve morale ou l'intime conviction : ici, en dépit des faits à établir, tous les procédés de preuve sont admis et le magistrat ou le juge n'a qu'à apprécier les différentes preuves lui fournies, avec la liberté d'en être convaincu ou pas.³¹

Lorsque le juge ou le magistrat est convaincu des faits (existence physique et existence juridique), il passe à l'étape de la recherche de la règle qu'il faudra appliquer. Il nous revient, ici, la charge de souligner que la recherche de la règle possible en droit se réalise de la même manière qu'un chercheur se retrouverait dans une bibliothèque à la recherche d'un livre, etc. A dire vrai, les normes juridiques seraient classées de différentes manières. La recherche de la règle applicable pour tel ou tel fait, voudra que le magistrat ou le juge fasse preuve de la maîtrise de ces classements qu'il doit exploiter. Il a ici à faire à ce que d'aucuns qualifient de « systématique juridique ». ³² Force est nôtre d'affirmer que les instruments de classement et de recherche qu'utilise le juriste ne sont pas vraiment différents de ceux qu'utilise le scientifique dans la démarche de la recherche de la découverte de la réalité ou de la vérité. Pour ce faire, la perception, l'imagination conceptuelle et l'affirmation, mieux, le jugement constituent les étapes de la structure de la conscience dans la recherche de la réalité.

2. 2. Du contenu de la norme juridique et de la portée du caractère stratégique de son interprétation

De prime à bord, notons qu'il ne suffit pas seulement d'établir les faits et rechercher la règle possible pour que le droit soit appliqué. Il faut à côté de ces opérations, ajouter l'interprétation de la règle en vue de décortiquer son contenu. Il s'agit de chercher la correspondance exacte entre les faits et ceux qui sont posés par règle comme condition de survivance de conséquence juridiques de la réunion de certaines conditions et, dans l'affirmative, voir ce que sont ces conséquences ou conditions.³³ L'interprétation constitue une phase importante du raisonnement juridique. Elle éclaire les textes qui ne le sont pas.

Au sens strict, interpréter un texte signifie l'explicitier, l'éclairer, préciser son sens ou ce qu'il dit.³⁴ Il s'agit « d'une traduction de l'abstrait en concret, nécessitant ou étant elle-même une explication ». ³⁵ Il y a la doctrine du « sens clair qui soutient que le non équivoque, dépourvu de toute ambiguïté, dont le sens est clair ou manifeste, n'a pas besoin d'être interprété. Ici, l'on fait allusion à un texte dont les concepts qui le composent sont clairs. Mais à nous de souligner que tout texte doit toujours faire l'objet d'interprétation pour assurer sa compréhension. Puisque la loi comme tout message, n'est qu'une association des mots et des concepts. Elle se veut une évocation des concepts d'abstractions des réalités, de comportements, de qualités, de manière d'agir, elle nécessite une interprétation. Ceci importe car les concepts n'ont jamais eu la même compréhension, moins encore, une extension identique dans tous les esprits. L'interprétation nous aide de saisir la volonté du législateur, elle permet la bonne compréhension et l'extension qu'avaient son esprit et le sens des concepts évoqués dans le message.

Parler de l'interprétation de la norme juridique nous amène à plancher aussi sur la question de ses sources, son autorité et sur ses postulats, ainsi que sur des méthodes y relatives.

A coup sûr, nous soutenons qu'il y a principalement quatre sources d'interprétation : - l'interprétation authentique, - l'interprétation judiciaire, - l'interprétation doctrinale et - l'interprétation administrative.³⁶ L'interprétation authentique ou législative est celle qui émane du créateur de la norme. La loi 'interprétative régit le passé et l'avenir. Une loi ne peut être interprétée authentiquement que par celui qui l'a créée. Le président de la République interprète les Ordonnances (lois), le Parlement, les lois, le Gouvernement les arrêtés, etc. L'interprétation judiciaire est celle qui émane du juge à l'occasion des conflits ou des litiges qui leur sont soumis. La mission constitutionnelle

³¹ *Ibidem*

³² MIDAGU, *op-cit*, p. 20.

³³ BAYONA BAMEYA, 1993-1994, *Cours de procédure pénale*, inédit, G2 Graduat, Droit, UNIKIN, *passim*.

³⁴ LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spatial zairois*, 2^{ème} éd., T2, L.G.D. J., Paris, 1985, *passim*.

³⁵ HUFTEAU.

³⁶ MIDAGU, *op- cit*, *passim*.

des cours et tribunaux, etc., est de dire le droit, de trancher les contestations d'après les lois en vigueur.³⁷ L'interprétation administrative émane de l'administration. Il s'agit des instructions données par rapport à la manière d'appliquer la loi et dont de la comprendre. Celle - ci s'adresse plus aux administratifs. Enfin, l'interprétation doctrinale provient principalement des professeurs, enseignants de Droit, ainsi que tout juriste, etc., agissant en tant que personne privée. Dans la liste nous citons par exemple : les magistrats, les avocats et les notaires, etc. Il sied de noter que l'interprétation se fait selon la méthode exégétique, la méthode téléologique et selon la méthode créatrice, etc.³⁸

En somme, nous concluons que le juriste ne doit pas vérifier l'applicabilité de toutes les règles produites par la société. Le praticien de Droit s'occupe uniquement des règles ayant une force particulière, c'est-à-dire des règles juridiques ou de Droit. Ces règles ont plus de la force parce que protégées par l'Etat et/ou la coutume, qui assurent leur respect par ses tribunaux et/ou la force publique.³⁹

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La loi ou la règle juridique comme toutes les autres normes, font partie de la praxis sociale et sont des faits sociaux. Elles n'existent que parce que les hommes sont en interactions et/ou en interactivités. Le caractère permanent et répétitif de nombreux aspects du comportement social confère à la vie humaine une espèce de « prévisibilité statique qui la rend supportable. Il semble, en effet, souligne Moore d'après Sylvan Tomkin, qu'il existe une limite psychologique au-delà de laquelle l'homme ne peut supporter, ni le chaos, ni la répétition ».⁴⁰

Subissant toutes les effets des déterminismes sociaux, les règles juridiques ou les lois (de la république) se distinguent des autres normes sociales du fait de leur protection par les pouvoirs publics et sanctionnées par des cours et tribunaux en cas de violation. La prise en compte des déterminations sociales qui accompagnent l'effectuation des faits par le juriste, oblige à celui-ci, de ne pas oublier dans ses décisions, de prendre en compte les principes comme : « l'opportunité de poursuite », « la présomption d'innocence », « les circonstances atténuantes et/ou aggravantes » et « la pratique de la pénalisation ou de la dépenalisation de certains faits », etc. Comme valeurs chrétiennes (selon que la Bible reconnaît que : « ... Le magistrat est serviteur de Dieu pour ton bien,... », Cfr., Romains 13, 1-7), elles sont aussi sociales et/ou républicaines. Puisqu'elles sont appliquées et applicables aux humains, leur production et leur application exigent aux praticiens de droit, non seulement, la maîtrise des connaissances juridiques, mais, il leur faut aussi, la probité morale. A côté des valeurs déontologiques exigées, la sociologie du Droit nous autorise d'ajouter aussi la capacité de l'établissement des faits, la bonne gestion des preuves et l'interprétation lucide des règles à appliquer comme préalables.

Certes, « le juriste établit le fait pour lequel il applique la loi », dit-on. Néanmoins, en tout et pour tout, l'approche téléologico-sociologique usitée par cette analyse, nous laisse affirmer que dans un Etat de droit, « les lois font partie des valeurs républicaines et assureraient la prévisibilité des comportements des citoyens ».⁴¹

Bibliographie

- ALLIOT M., *Le Droit et le service public dans le miroir de l'Anthropologie*, Paris, Karthala, 2003.
- ARNAUD A-J., (DR), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L. G. D. J., 1993.

³⁷ LIKULIA BOLONGO, *op-cit, passim*.

³⁸ MIDAGU, *op- cit, passim*.

³⁹ DJOLI ESENG'EKELI, J., *Droit constitutionnel*. Tome I: principes fondamentaux, Kinshasa, DJES, 2019, *passim*, et puis, LOZOLO BAMBI, *Cours de l'Organisation et compétences judiciaires*, LMD, L1 Droit, ULK-Soir, 2022-2023

⁴⁰ WILBERT MOORE, *Les changements sociaux*, Paris, Ed. J. Duculot, 1971, *passim*.

⁴¹ BOLIMA BOLITSI, W., « La RD. Congo, un Etat- nation et/ou une République ? De la nécessité de la socialisation des congolais aux valeurs républicaines et/ou axiales relatives à l'animation de l'Etat et à la gestion de l'économie », article déjà cité, pp. 25-142, puis, MUTOMBO KAMANGA, J. *Valeurs, principes et symboles de la république et ethnique*, Avril, 2022, *passim*.

- CHEROT Y., *Livre blanc sur la recherche juridique*, Paris, L. G. D. J., 1999.
- DJOLI ESENG'EKELI, J., *Droit constitutionnel*. Tome I: principes fondamentaux, Kinshasa, DJES, 2019.
- IYELEZA, MASIKA et ISENGINGO, *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre*, éd. Ise-Consult, 1991.
- KABUYA- LUMUNA SANDO, C., *Manuel de sociologie politique*, Kinshasa- RD. Congo, Ed. PUK., 2011.
- KUYUNSA, B. G., & SHOMBA, K. S., *Initiation aux méthodes de recherche en Sciences sociales*, Kinshasa, P.U.Z, 1995.
- LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spatial zaïrois*, 2^{ème} éd., T2, L.G.D. J., Paris, 1985 ;
- MACHIAVEL, N., *Le Prince*, Paris, Ed. Flammarion, 1980.
- MUTOMBO KAMANGA, J. *Valeurs, principes et symboles de la république et ethnique*, Avril, 2022.
- MPONGO - BOKAKO, B., E., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Kinshasa, EUA, 2001.
- NTUMBA LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, EUA, 2005 ;
- NYABIRUNGU, M., *Droit pénal général*, éd. DES, Kinshasa, 1979.
- PALLOIX, C., *De la socialisation*, Ed. François Marpero, Paris, 1081.
- BAYONA BA MEYA, *Cours de procédure pénale*, inédit, G2 Graduat, Droit, UNIKIN, 1993-1994.
- BOLIMA BOLITSI, W., « De la norme juridique comme facteur de la croissance économique et/ou comme moteur de développement national. point de vue systemico-contrefactuel sur la dialectique droit et économie dans le cas de la RD. Congo », dans *M.E.S*, n° 130, Vol. 1. du Septembre-Octobre, Kinshasa- R.D.C, 2023, pp. 249-260.
- BOLIMA BOLITSI, W., « La RD. Congo, un Etat- nation et/ou une République ? De la nécessité de la socialisation des congolais aux valeurs républicaines et/ou axiales relatives à l'animation de l'Etat et à la gestion de l'économie », dans *M.E.S*, n° 124 du Septembre-Octobre, Kinshasa- R.D.C, 2009, pp. 125-142.
- BOLIMA BOLITSI, W., « La République Démocratique du Congo, un Etat faible par son groupe porteur. Essai d'une socio - thérapie », dans *la revue Regard lucide*, n°1 du Janvier- Février-Mars, 2021, Kinshasa- RD. Congo, pp. 93-118.
- BOLIMA BOLITSI, W., « De la criminalisation de l'Etat comme mode de gestion des entreprises publiques en République Démocratique du Congo : notre point de vue sur les valeurs et la force de la loi comme de l'anthropo-sociothérapie », dans *la Revue M.E.S*, n° de Juillet-Aout, 2023, Kinshasa- RD. Congo, pp.57-65.
- BOLIMA BOLITSI, W., « De l'Etat républicain et de la nécessité de la prévisibilité des comportements des citoyens : essai d'une sociologie de la portée du caractère stratégique des lois et des valeurs dans le cas de la RD. Congo », dans *la revue Regard lucide*, n°2 d'Avril- Mai- Juin, 2021, Kinshasa- RD. Congo.
- DE SAINT VICTOR, JACQUES, « *Capitalisme prédateur et logique mafieuse, Au-delà des « affaires », l'esprit mafieux a-t-il gangrené l'économie et nos démocraties ?* », Conférence débat tenue à Toulouse, le 18 Janvier 2014.
- DJELO OSAKO EPENGE, V., *Cours de Droit constitutionnel et institutions politiques*, inédit, G1 Graduat, Droit, UNIKIN, 1992-1993.
- MAX WEBER, *L'Ethique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Ed. Plon, 1964.
- La Charte des Nations Unies du 24 Octobre 1945.
- La loi Organique n°16/027 du 15 Octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JORDC, 57^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa-18 Octobre 2016.
- La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles.